

M. Luc Poirier, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones, ministre de l'Environnement et de la Faune;

M^{me} Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Alain-François Meunier, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

M. Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29381

Gouvernement du Québec

Décret 101-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT des modifications au décret 1612-96 du 18 décembre 1996 dont l'augmentation à 3 000 000 000 \$ du montant maximum du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis

ATTENDU QUE, par le décret 1612-96 du 18 décembre 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial aux États-Unis, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter ce montant maximum à 3 000 000 000 \$ US et de modifier la liste des personnes autorisées en vertu de ce décret à signer des documents et poser des actes au nom du Québec à l'égard du régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le décret 1612-96 du 18 décembre 1996 soit modifié comme suit:

a) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 1 de son dispositif par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 3 000 000 000 \$ US»;

b) en remplaçant le paragraphe 8 de son dispositif par le suivant:

«8. QUE le ministre des Finances ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, (chacun un «représentant autorisé du Québec») tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, au nom du Québec:

a) à approuver le contenu de toute circulaire d'offre relative à l'offre des billets ou de toute modification à celle-ci;

b) à confirmer par écrit toute entente relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime;

c) à signer, livrer ou faire en sorte que soient livrés les titres globaux représentant les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat et, le cas échéant, les billets en forme définitive et à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

d) à remplacer tout agent vendeur ou l'agent d'émission et de paiement ou à nommer tout autre agent vendeur ou agent de paiement; et

e) à encourir les dépenses qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

Le ministre des Finances, n'importe lequel représentant autorisé du Québec ou n'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisé à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 1344-97 du 15 octobre 1997, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, est autorisé au nom du Québec:

i. à signer de temps à autre, lorsqu'il le jugera nécessaire ou utile, toute convention visant à remplacer ou modifier l'une ou l'autre de la convention de placement, de la convention d'agence d'émission et de paiement ou de la convention de gestion de trésorerie, pourvu que la convention de remplacement ou les modifications ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; dans chaque cas, la signature de ce signataire constituera la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; et

ii. à signer les autres documents, y compris une lettre de représentations à The Depository Trust Company, et à prendre les autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'offre, l'émission et la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29382

Gouvernement du Québec

Décret 103-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT une contribution financière remboursable à VICTOR INNOVATEX INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE VICTOR INNOVATEX INC. projette d'augmenter ses capacités de production;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 6 novembre 1997, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 16 décembre 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un

projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à VICTOR INNOVATEX INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

QUE les versements par la Société de développement industriel du Québec de cette aide soient conditionnels au versement d'une contribution d'un montant égal du gouvernement fédéral.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29383

Gouvernement du Québec

Décret 104-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT M^e Sylvie Moreau, commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE M^e Sylvie Moreau a été nommée de nouveau commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret 1528-97 du 26 novembre 1997, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 1997, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de M^e Sylvie Moreau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, annexées au décret 1528-97 du 26 novembre 1997, intitulé « Régime de retraite », soit remplacé par ce qui suit: